

Les Cahiers de droit



Vente

Volume 15, Number 1, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041810ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041810ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1974). Vente. *Les Cahiers de droit*, 15(1), 179–188.

<https://doi.org/10.7202/041810ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Jugements inédits

Vente

Dol incident du vendeur — Notion — Silence — Devoir de prudence de l'acheteur — Droit de l'acheteur à des dommages-intérêts ou une réduction du prix.

Préjudice réparable — Préjudice certain — Préjudice direct — Préjudice prévisible — Préjudice futur — Préjudice éventuel.

Chambre des petites créances de la Cour provinciale — Compétence — « Créance » — Motif indiqué dans la requête imprécis — Rôle du tribunal — Préciser la nature du recours.

Serge Lepage, requérant, v.
La Canardière Datsun Inc., intimée.
C.P. (Livre VIII du *C.p.c.*)
sous-district de Québec, n° 73-1823,
juge Georges CHASSÉ

JUGEMENT

LA COUR, PARTIES OÛTES:

Il s'agit d'une réclamation au montant de \$300, faite par le requérant contre l'intimée, pour le motif ainsi libellé dans sa requête:

« Dédommagement sur l'achat d'une voiture de marque Datsun 1600, 1972, et qui a été vendue comme étant une voiture 1973, en date du 14 juin 1973. »

C'est le lit choisi par le requérant (958 et 959 du *C.p.c.*) pour revendiquer sa créance. En raison de la grande simplification de l'exposé de la réclamation, ainsi voulue par le législateur, il appartient donc au tribunal saisi du litige de préciser, en s'inspirant de la preuve, la nature du recours approprié sans toutefois dépasser la limite tracée par la description de la créance. En conséquence, si telle est la conclusion du tribunal, qu'il s'agit d'une créance poursuivable (*sic*) sous l'autorité du Livre VIII du *C.p.c.* (article 953 du *C.p.c.*), le juge disposera du litige suivant la preuve administrée devant lui, mais, dans le cas contraire, rejettera la réclamation du requérant sous réserve de son droit de se pourvoir de nouveau par les voies appropriées.

La preuve a établi substantiellement que, désirant se procurer une automobile Datsun 1600, dernier cri de la mode 1973 dans ce modèle, le requérant se rendit à l'établissement de l'intimée pour faire cet achat. Effectivement, le 14 juin 1973, comme il apparaît au contrat déposé, l'intimé vendit au requérant l'automobile ainsi décrite:

« Numéro de série PL-510-392-836, année 1973, décrite comme étant Datsun 1600, 4 portes, pour la somme de \$2,765, outre la taxe, le tout payé comptant. »

Environ deux mois après cette vente, le requérant apprit qu'on ne lui avait pas livré le modèle authentique de 1973 mais bien un modèle 1972. En réalité, la preuve a établi sans équivoque que l'automobile livrée au requérant était un modèle de 1972 mais redaté 1973. Il a été aussi prouvé que malgré l'avis qui lui était adressé le 28 septembre 1972 par la compagnie fabricante, Nissan Automobile Co. (Canada) Ltd., d'informer les acheteurs du mois et de l'année de fabrication, l'intimée n'en a rien fait. Cette lettre du 28 septembre 1972, admise par l'intimée, était pourtant bien explicite comme l'indique la photocopie qui en a été tirée et reproduite ci-dessous¹ :

NISSAN AUTOMOBILE CO. (CANADA) LTD.

Head Office : Annacis Industrial Estate, Box 820, New Westminster, B.C.,
phone 526-4581 (604) telex : 043-5145, cable address : NISCAN

September 28, 1972

TO : ALL DEALERS

1973 DATSUN PL510 4D SEDANS - STARTING SERIAL - 360000
1973 DATSUN PL510 STATION WAGONS - STARTING SERIAL - 959-001

Mr. Hirai's letter of September 22nd confirmed that new and unlicensed vehicles of the above models may be registered as 1973 models after October 1st, 1972.

To conform with the request of the Department of Consumer and Corporate Affairs, you must inform the Retail Buyer of the « Compliance Plate » showing month and year of manufacture at the time of sale. All these vehicles were manufactured during 1972 and there will be no superceding 1973 models later.

Yours very truly,

(S) W. P. Haughian

W. P. Haughian,
Sales Administration Manager

WHP/en

Quant aux autres points de preuve pertinents, la Cour y reviendra dans le présent jugement.

De toute la preuve et des représentations qui ont été faites au tribunal, la Cour pour cerner le litige, en vient à la conclusion que le requérant, prétendant avoir été victime du dol de l'intimée, réclame des dommages qu'il évalue à \$300. Avec respect pour l'opinion contraire exprimée, il s'agit à n'en pas douter d'une créance recouvrable sous l'autorité de l'article 953 du *C.p.c.*, c'est-à-dire d'une petite créance devant être instruite et jugée suivant le Livre VIII du *Code de procédure civile*. Puisque tel est le litige qu'il s'agit d'une poursuite en dommages pour dol, la Cour, s'en rapportant aux définitions données par la doctrine au mot « dol », recherchera, à travers les éléments de preuve qui lui ont été fournis, s'il y a eu vraiment dol de la part de l'intimée et, le cas échéant, si le requérant a droit à des dommages et fait la preuve de tels dommages.

1. N.D.L.R. Nous publions la copie, non la photocopie, de cette lettre.

« On appelle dol, dit Pothier², toute espèce d'artifice dont quelqu'un se sert pour en tromper un autre. » Aussi, Planiol et Ripert³, « dans la conclusion des actes juridiques, il (le dol) consiste dans le fait d'induire autrui volontairement en erreur par ses agissements, dans l'intention d'obtenir par surprise son consentement à un engagement ou à une renonciation. » À la page 241 du même tome, les auteurs écrivent : « Le dol est constitué soit par des affirmations mensongères avec ou sans manœuvres frauduleuses, soit par des manœuvres consistant à déguiser la réalité des choses sous une fausse apparence, à mettre la partie hors d'état de se rendre un compte exact de ce qu'elle fait, à faire disparaître ou à écarter les documents ou les personnes qui pourraient la renseigner ou conseiller, etc. Le silence peut, le cas échéant, constituer un dol ; il est alors appelé réticence. » Et plus loin, ces mêmes auteurs⁴ : « La réticence, consistant à garder volontairement le silence sur un fait que l'autre partie aurait intérêt à connaître peut constituer un dol. »

Mignault pour sa part⁵, écrit : « On entend par dol (ou fraude) toute ruse, toute machination ou manœuvre employée pour tromper quelqu'un. Le dol consiste donc à faire tomber quelqu'un dans l'erreur ». Et, du même auteur : « Le dol principal, comme l'indique Pothier, est celui qui fait naître chez l'une des parties l'idée de contracter : c'est toute machination employée pour déterminer à contracter une personne qui n'y songeait pas et qui ne contracterait point sans les machinations qui ont été employées pour la tromper. »

Différenciant le dol incident du dol principal, Mignault écrit encore : « Le dol incident est celui qui est pratiqué dans le cours d'une négociation déjà entamée, qui a pour objet, non pas de faire naître chez l'une des parties l'idée de contracter, mais seulement de l'amener à accepter des conditions auxquelles elle ne souscrirait point si elle n'était point trompée. »

Pour sa part, G. Trudel, dans *Traité de Droit Civil du Québec*⁶, écrit : « Très généralement, il s'agit de manœuvres qui entraînent un contractant. »

Comme juge du fond auquel il appartient de contrôler les faits pour vérifier s'il y a eu dol, le soussigné a fait une rétrospective de la preuve et constaté sans équivoque que le requérant, par le fait volontaire de l'intimée, a été mis hors d'état de se rendre un compte exact de l'année du modèle qu'effectivement on lui vendait.

Il est vrai, comme l'ont représenté l'intimée et ses témoins, que rien, dans la législation actuelle, n'interdit cette pratique commerciale de redater les véhicules-automobiles. Si, en conséquence, le tribunal en est venu à la conclusion qu'il y a eu dol, ce n'est pas à cause du fait que le véhicule a été redaté mais bien plutôt pour le motif que ce fait a été volontairement passé sous silence et constituait une manœuvre pour empêcher le requérant, qui avait intérêt à le savoir, d'en prendre connaissance. Il a été prouvé que l'authentique modèle 1973 n'avait que deux portes et comportait des améliorations et additions qu'il n'y avait pas sur le modèle 1972. La Cour en serait certainement venue à une conclusion différente si, à l'instar de ce qui s'était passé dans la cause de *Brodeur v. Garage Touchette Ltée*⁷, la compagnie avait, pour l'année 1973, produit exactement le même modèle que celui de l'année précédente et si,

2. *Oeuvre de Pothier*, BUGNET éd., vol. 2, *Des obligations*, Paris, 1861, p. 19.

3. M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit privé français*, t. 6, Paris, L.G.D.J., 1952, p. 240.

4. P. 243.

5. *Droit civil canadien*, vol. 5, Montréal, Théoret, 1901, p. 221.

6. T. 7 (*Des contrats*), Montréal, Wilson et Lafleur, 1946, p. 177.

7. [1960] C.S. 421.

comme dans la cause susdite, il n'y avait pas eu instruction d'informer le client du redatage (*sic*) et que le document émis par la compagnie fabricante n'avait été destiné qu'à l'usage exclusif des vendeurs comme guide.

Il est possible que s'il l'avait su, le requérant, comme il l'admet, aurait quand même acheté mais pas aux mêmes conditions.

Quand un client se présente chez un vendeur reconnu d'une marque donnée d'automobile pour en acheter une neuve de cette marque, c'est-à-dire une de l'année courante, comme ce fut le cas dans la présente instance, il a le droit de se fier à l'honnêteté du vendeur pour l'année véritable du modèle sans pour cela verser dans une insouciance ou un manque de vigilance incompatible avec le sens commun d'un bon père de famille normalement diligent. L'acheteur ne doit pas acheter avec un bandeau sur les yeux mais le vendeur par contre a l'obligation de lui dénoncer les faits que les acheteurs n'ont pas l'habitude de vérifier, comme le fait de se plier en deux pour vérifier une plaque de fabrication en bas du tableau de bord ou d'un châssis de portière: ceci ne se fait pas par le commun des mortels achetant un véhicule-moteur neuf d'un vendeur reconnu, ce que l'intimée, ayant le moindre sens commun, doit savoir et savait effectivement dans le cas du requérant pour lui avoir caché la lettre du 28 septembre 1972: cette précaution serait d'autant plus inutile que l'année indiquée sur la plaque ne montre pas nécessairement l'année de la mise en marché. À ce point de vue, le tribunal constate que la compagnie fabricante qui a écrit ladite lettre s'est montrée mieux avisée que son vendeur. S'il s'était agi de la vente d'un véhicule usagé, pour des motifs abondamment exprimés dans la jurisprudence, l'acheteur aurait dû se montrer beaucoup plus prudent mais tel n'est pas le cas dans la présente instance. *Indépendamment des dommages qui ont pu en résulter pour le requérant*, la Cour estime que c'est une considération importante pour celui qui veut acheter une automobile de l'année en cours, qu'on lui vende bien l'automobile dernier cri de la mode qu'il a eu l'intention d'acheter. Dans la présente instance, le requérant était d'autant plus justifiable de s'en rapporter à la bonne foi de l'intimée qu'il ne semble pas que pour l'année 1973, si le fabricant a discontinué de faire des 4 portes, il y ait eu de changement dans la ligne du modèle, les seuls changements ayant porté sur des additions au tableau de bord, des améliorations au pare-choc et aussi la présence d'un appareil anti-pollution.

C'est donc en toute certitude que le tribunal en vient à la conclusion que le requérant a été victime d'un dol incident qui a vicié son consentement et c'est en fonction de ce dol ainsi qualifié par la Cour, eu égard à la preuve faite, que le tribunal conclura à l'existence ou à la non-existence d'une créance du requérant contre l'intimée, compte tenu de la doctrine et de la jurisprudence ci-après étudiée.

Antérieurement à 1955, une certaine jurisprudence était à l'effet que le seul recours existant en cas de dol ne pouvait être que l'action en annulation, qu'il se fût agi de dol principal ou incident, l'action *quantum minoris* étant réservée aux seuls cas prévus aux articles 1501 et 1526 du C.c. et le recours en dommages-intérêts ne pouvant être pris sans être greffé à une demande en annulation.

Depuis cette date cependant, dans un jugement unanime (*Bellerose v. Bouvier et Dauphinois*⁸), et généralement suivi par la suite, la Cour d'appel donnait une orientation nouvelle à la jurisprudence, la rendant plus conforme à la doctrine française et à l'opinion exprimée par Mignault⁹:

8. [1955] B.R. 175.

9. *Droit civil canadien*, vol. 5, p. 223.

« Le dol principal est le seul qui soit une cause de nullité. Le dol incident ne rend point la convention annulable, il donne seulement ouverture à une action en dommages-intérêts ou diminution de prix contre la partie qui s'en rend coupable. Cette action est fondée sur ce principe de droit commun : "Quiconque par sa faute, cause du dommage à autrui, doit le réparer" (art. 1053 du C.c.). »

Dans cet arrêt de *Bellerose v. Bouvier*, que le soussigné a eu la satisfaction de lire en entier ainsi que les autorités auxquelles il réfère, M. le juge Pratte, faisant une revue « qu'il veut complète » de la jurisprudence à cette date, précise sans équivoque que la victime du dol est admise à exercer une action en dommages-intérêts sans qu'il soit nécessaire pour elle de demander l'annulation du contrat, et je cite :

« Si le dol du vendeur a causé un préjudice à l'acheteur, soit en l'amenant à payer trop cher, soit autrement, l'auteur du préjudice doit réparation (art. 1053 du C.c.). Si l'obligation de réparer le préjudice entraîne une condamnation qui ait pour résultat, en définitive, de laisser au vendeur un prix moindre que celui qu'il aurait voulu obtenir, tant pis pour lui; il l'aura voulu... »

« Si l'action en diminution de prix est ouverte contre le vendeur qui n'a fait aucune représentation à l'acheteur relativement aux vices de la chose vendues, pourquoi le même recours ne pourrait-il pas être exercé contre le vendeur qui a faussement représenté l'existence d'une qualité? Je ne connais aucun principe de droit qui justifierait d'accorder au vendeur qui a affirmé une chose fautive un traitement plus favorable que celui réservé au vendeur qui n'a rien affirmé... »

« De tout cela, et m'en tenant à la question de droit, je conclurais que l'opinion suivant laquelle l'action en diminution de prix ou en dommages-intérêts n'est pas ouverte à la victime du dol n'est point fondée. »

« L'action en diminution de prix est donc, à proprement parler, une action en dommages-intérêts, mais cela ne veut pas dire que toute action en dommages-intérêts qu'un acheteur fraudé tente à son vendeur équivaut à une action en diminution de prix. Si le dol du vendeur a causé à l'acheteur un dommage autre que celui de lui avoir fait payer trop cher, l'action par laquelle l'acheteur demanderait réparation de ce préjudice serait bien une action en dommages-intérêts, mais pas en diminution de prix. »

En 1960, renversant une décision de la Cour supérieure, la Cour d'appel réaffirmait les principes énoncés dans la cause précitée¹⁰ et de nouveau dans une cause de *Pinkus Construction v. McRobert*¹¹, dont voici d'ailleurs un extrait :

« C'est à bon droit que, nonobstant les ambiguïtés et les contradictions apparentes de la présentation par les défendeurs de leurs prétentions dans la déclaration, le premier juge a néanmoins appliqué aux faits de la cause les principes émis dans l'arrêt *Bellerose v. Bouvier et Dauphinais*: il a eu raison. »

Antérieurement à ce dernier arrêt, la Cour d'appel dans la cause de *Bellemare v. Dionne*¹² déclarait :

« Mais s'il y a eu dol incident de la part du défendeur, le demandeur pouvait aussi se pourvoir en dommages-intérêts, sans demander l'annulation du contrat, à la condition de rapporter "la preuve certaine d'un préjudice... et une preuve qui

10. *Twentieth Century-Fox Corp. v. Roxy Amusements Ltd.*, [1960] B.R. 546.

11. [1968] B.R. 516 à 521.

12. [1961] B.R. 524 à 526.

permette d'en mesurer l'étendue". Telle est la conclusion de M. le juge Pratte, agréée par MM. les juges St-Jacques et Bertrand, dans *Bellerose v. Dame Bouvier et Dauphinais*. »

Cette décision de *Bellerose v. Bouvier* était aussi suivie par la Cour supérieure en particulier dans les deux causes suivantes à savoir *Issenman v. Westcrest*¹³ et *Dame Feffergrad v. Dame Weiner*¹⁴. De cet arrêt de *Dame Feffergrad* de M. le juge Challies, le soussigné croit opportun de reproduire quelques extraits qu'il juge très appropriés :

« The Court has studied carefully the judgment in *Bellerose v. Bouvier*, and, particularly the notes of Mr. Justice Pratte and with the exception of one reference namely *Ruben de Couder*, has read all the jurisprudence and doctrine, both French and Canadian, referred to therein.

« The Court agrees entirely with the conclusions to which Mr. Justice Pratte has come for the following reasons :

« 1. — French doctrine and jurisprudence (based on Art. 1117 C.N. which is for all practical purposes almost identical with Art. 1000 C.C.) is *almost unanimous, that*, in the case of *dol*, the victim is not obliged to ask for the cancellation of a contract but can ask for a reduction of the price or for damages based on Art. 1053 C.C. To the French jurisprudence cited by Mr. Justice Pratte may be added a judgment of the Conseil d'État of 14 December 1923 where the head note reads in part as follows :

« Si le contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait et ne peut, en principe, être révoqué ni modifié que de leur consentement mutuel, il n'en est pas de même lorsque les manœuvres de l'une des parties ont constitué un *dol* ;

« Ces manœuvres entraînent la résolution du contrat, s'il est prouvé que sans elles l'autre partie n'aurait pas contracté ;

« Elles ne donnent lieu, au contraire, qu'à des dommages-intérêts au profit du contractant qui en a subi les effets, lorsque, sans être la cause déterminante de sa volonté, elles ont eu pour résultat de l'amener à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles il aurait dû normalement souscrire et de lui causer ainsi un préjudice dont il est fondé à demander réparation ;

« 2. — The passage from Pothier¹⁵ stating that *dol* insufficient to annul the contract gives rise to "*des dommages et intérêts pour la réparation du tort causé à la partie qui a été trompée*" referred to by Mr. Justice Pratte, is cited by the Codifiers under Art. 983 C.C. as will be seen in *Delorimier*¹⁶. Further Mignault¹⁷, in commenting on Art. 993 C.C., shares the same view.

« 3. — The question has never been decided by the Supreme Court. It came up only incidentally in *Pagnuelo v. Choquette*¹⁸; *Nova Scotia Construction Co. v. Québec Streams Commission*¹⁹, and *Grant v. The Queen*²⁰. While Mr. Justice Girouard in the

13. [1961] C.S. 656.

14. [1962] R.L. 513.

15. *Des obligations*, n° 31, p. 20.

16. Charles C. de LORIMIER, *La bibliothèque du Code civil de la Province de Québec*, vol. 7, Montréal, La Minerve, 1882, p. 710.

17. *Droit civil canadien*, vol. 5, p. 223.

18. (1903) 34 R.C.S. 102.

19. [1933] R.C.S. 220.

20. [1949] R.C.S. 647.

Pagnuelo case at p. 111 expresses the opinion that no action in reduction of price or for damages exists in case of error or fraud, this statement is *obiter*, the *ratio decidendi* of that case being that the plaintiff had the right to ask for the resiliation of the sale because there was both error as to the substance of the object of the contract and latent defects accompanied by fraud.»

Enfin, outre les autorités et arrêts déjà mentionnés, le tribunal constate que c'est aussi l'opinion de Maurice A. Tancelin que la victime d'un dol peut avoir droit à l'action en dommages-intérêts sans qu'il soit nécessaire pour elle de procéder par action en annulation du contrat. C'est du moins ce qui se dégage de ses observations sur la jurisprudence qu'il cite et à laquelle le soussigné a généreusement puisé²¹.

À la suite de ces prémices, que le tribunal a intentionnellement élaborées, vu cette question encore controversée en certains milieux sur le dol et les recours auxquels celui qui en est victime peut prétendre, la Cour s'est interrogée sur les dommages auxquels le requérant pouvait avoir droit et la preuve qu'il en a faite.

L'article 1075 du *C.c.* s'exprime comme suit :

« Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution. »

Suivant l'interprétation généralement donnée par la doctrine et nos tribunaux, le contractant victime de dol de la part de son cocontractant a droit aux dommages-intérêts prévus ou non au moment où l'obligation a été contractée mais ne comprenant que ceux des dommages qui sont une suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation.

Dans une cause de la Cour d'appel de 1959²², M. le juge Bissonnette écrivait : « S'il n'y a pas dol, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qu'on a pu prévoir au moment du contrat (art. 1074). Au cas contraire, ceux-ci doivent être accordés s'ils sont une suite directe et immédiate de la faute du débiteur (art. 1075), et dans la recherche du sens et de l'étendue que cette condition comporte. Pothier²³ nous souligne que ce n'est pas par une cascade d'enchaînement d'événements que se découvre la solution. On ne doit pas comprendre dans les dommages et intérêts dont un débiteur est tenu pour raison de son dol, ceux qui non seulement n'en sont qu'une suite éloignée, mais qui n'en sont pas une suite nécessaire, et qui peuvent avoir d'autres causes. »

Et, citant Mignault, le savant juge Bissonnette dit : « Par une autre formule, Mignault²⁴ retient la pensée de ce grand juristeconsulte qui écrit : "La loi ne veut pas que les juges, marchant de déductions en déductions, suivent le dol du débiteur dans toutes ses ramifications : ils doivent négliger les conséquences médiate et éloignées, et ne s'attachent qu'au dommage auquel il a pu donner naissance, qui en est une suite directe et immédiate." »

La même application a de nouveau été faite par la Cour d'appel dans la cause *Boutin v. Paré*²⁵ et aussi par la Cour supérieure dans la cause de *La Ferme Ré-mi v.*

21. *Jurisprudence sur les obligations*, Québec, P.U.L., 1973, p. 39 ss.

22. *Vocisano v. Concrete Column Clamps Ltd.*, [1959] B.R. 230.

23. *Des obligations*, n° 167, p. 81.

24. *Droit civil canadien*, t. 5, p. 420.

25. [1959] B.R. 459.

Joly²⁶. Dans cette dernière décision, M. le juge A. Monette précise : « Les auteurs enseignent aussi que le dommage doit être à la fois direct et actuel. Ces termes ne sont pas à l'abri de la critique. D'abord, c'est la relation de cause à effet qui doit être directe, de sorte que le caractère direct ne concerne pas le dommage proprement dit. Puis, le dommage futur (qu'il ne faut pas confondre avec le dommage éventuel) est susceptible de donner lieu à réparation. » La Cour d'appel appliquait de nouveau les mêmes principes dans la cause de *Potvin v. Gagnon*²⁷ où le jugé, conforme au jugement rendu, résume comme suit :

« Les obligations résultant d'un délit ou quasi-délit sont assimilées aux obligations résultant du dol; l'article 1075 du C.c. s'applique et les dommages-intérêts dont l'auteur est responsable ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de ce délit ou quasi-délit. C'est le lien de causalité entre la faute et le dommage qui demeure le critère permettant de décider quant à la responsabilité et il faut que ce lien soit immédiat, direct et certain. Dans le cas de délit ou quasi-délit caractérisé, il n'importe pas que le préjudice soit prévisible ou non. Si le préjudice n'est pas relié directement ou immédiatement à la faute commise, s'il est possible qu'un autre agent soit intervenu pour modifier le cours normal des conséquences, s'il est problématique que le dommage ait pour cause directe la faute commise, il n'y a pas de responsabilité. Chaque cas devient un cas d'espèce dont la décision dépend de la preuve versée au dossier. »

L. Faribault²⁸ écrit :

« S'il a agi de mauvaise foi, il a commis un dol, et il doit en conséquence être tenu responsable même des dommages imprévus, pourvu qu'ils soient une suite directe et immédiate de l'inexécution de son obligation.

« Dans aucun cas, cependant, les dommages ne doivent excéder le montant du gain dont le créancier a été privé et de la perte qu'il a subie. »

Par ailleurs, le requérant victime de dol, outre d'alléguer et de réclamer des dommages, doit quand même non seulement fournir la preuve certaine d'un préjudice mais encore doit-il faire une preuve qui permette d'en mesurer l'étendue; c'est l'opinion émise par la Cour d'appel dans la cause de *Bellerose v. Bouvier* précitée et réaffirmée par elle dans la cause de *Bellemare v. Dionne* également déjà citée.

Au cours de la preuve, il a été dit que du fait qu'on avait vendu au requérant un véhicule 1972 au lieu de 1973, il subissait une dépréciation d'environ \$300, allévation par contre qui a été contredite par l'intimée. Quoiqu'il en soit, la Cour ne peut accorder de dommage en se basant sur une dépréciation commerciale beaucoup trop aléatoire et ne correspondant pas nécessairement à la diminution de valeur réelle. C'est le sens des commentaires dans la cause de *Legault v. Légaré Auto*²⁹ et aussi de M. le juge Choquette dans l'arrêt de la Cour d'appel précité de *Bellemare v. Dionne*. Dans cette cause en effet, parlant de la réclamation du demandeur, M. le juge Choquette dit : « Cette réclamation de \$710 se fonde uniquement sur les différences entre ce que les vendeurs d'automobiles appellent le prix de liste d'une Cadillac de 1951, \$1,980, et le prix de liste d'une Cadillac de 1952, \$2,690. Ce seul élément ne

26. [1972] C.S. 482.

27. [1966] B.R. 537.

28. *Traité de droit civil du Québec*, t. 7 bis, (*Des quasi-contrats. De l'objet et de l'effet des obligations*), Montréal, Wilson et Lafleur, 1957, p. 397.

29. (1924) 30 R.L. 155 à 163.

suffit pourtant à établir la différence de valeur que le demandeur réclame.» Avec respect pour l'opinion contraire, il faut savoir que les cotations apparaissant au *Red Book* ou au *Black Book* ne sont que des guides pour les commerçants, sujets à des fluctuations en plus ou en moins et plus ou moins fréquentes, suivant les caprices du marché, de la condition du véhicule. Cette assertion revêt autant d'acuité dans la période actuelle où, de commune renommée, à la suite de la crise sur le pétrole, les grosses voitures ont une tendance à la baisse alors que l'inverse se produit sur les petites voitures réputées plus économiques au point de vue dépense de carburant. Si le requérant peut réclamer un dommage futur, ce dommage ne peut quand même n'être qu'éventuel et le dommage fondé sur une dépréciation possible n'est qu'éventuel. Par contre, constatant que le requérant a été victime de dol, le juge saisi du litige ne peut lui refuser le droit à des dommages pour le seul motif qu'il a mal formulé sa réclamation. En même temps aussi, la Cour ne peut perdre de vue que cette réclamation étant faite sous l'autorité du Livre VIII du *C.p.c.*, elle a le devoir de déterminer et préciser, compte tenu de la preuve, si le requérant a fait la preuve de dommages qu'il peut réclamer sous l'article 1075 du *C.c.* et, le cas échéant, déterminer la quotité de ces dommages, n'étant pas astreinte aux cadres rigides tracés pour les réclamations faites sous l'autorité des autres livres du *Code de procédure*.

La preuve a été faite que du fait de la livraison d'un modèle inventu de 1972 redaté 1973, le requérant n'a pas eu le bénéfice ni la jouissance que lui auraient apportés les améliorations faites sur le véritable modèle 1973, ce qui est l'évidence même. Il faut en effet peu de sens commun pour imaginer que le pare-choc amélioré de même que les boutons du tableau de bord auraient ajouté au confort du requérant lorsqu'il conduit son véhicule. Quant à l'appareil anti-pollution, il est peut-être d'importance secondaire en autant qu'il concerne la jouissance du requérant du fait que l'amélioration recherchée par l'installation de cet appareil n'est pas de nature à améliorer le confort intérieur dans le véhicule, mais reste quand même appréciable quoiqu'à un moindre degré que les autres améliorations. Certes, l'appréciation des dommages du fait de la privation de ces améliorations n'est pas chose facile. Néanmoins, compte tenu de la valeur totale de l'automobile vendue au requérant et de la fonction ou destination des appareils non livrés par comparaison avec le modèle livré et les autres parties du véhicule, le tribunal considère qu'un montant de \$125 peut compenser adéquatement le requérant.

CONSIDÉRANT que le requérant a informé l'intimée de son intention d'acheter un véhicule neuf de la marque décrite au contrat et de l'année 1973;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du dol pratiqué par l'intimée, il a été livré au requérant un véhicule non vendu de 1972 mais redaté 1973;

CONSIDÉRANT que le véritable modèle 1973 comportait des améliorations et additions que n'a pas le véhicule 1972 redaté 1973 livré au requérant;

CONSIDÉRANT que le requérant, ayant prouvé dol de la part de l'intimée, a droit à un recours en dommages-intérêts contre cette dernière et que, de fait, il a exercé son recours dans un délai raisonnable;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une créance poursuivable (*sic*) sous le Livre VIII du *C.p.c.* et comprise dans l'article 953 dudit Livre;

CONSIDÉRANT que la description sommaire de la réclamation du requérant, conforme aux dispositions du Livre VIII du *C.p.c.*, ne doit pas être un obstacle au recouvrement de sa créance et que c'est la responsabilité du juge saisi du litige de préciser le recours auquel peut donner droit la preuve faite devant lui;

CONSIDÉRANT que, si telle est la preuve faite, le juge constate que le requérant a subi des dommages, il doit faire droit à la créance du requérant jusqu'à concurrence de la valeur des dommages prouvés;

CONSIDÉRANT que si c'est le droit du requérant d'avoir réparation pour le préjudice subi, ce doit être un préjudice réel et non simplement éventuel :

CONSIDÉRANT que dans la présente instance, la Cour a évalué à \$125 les dommages subis par le requérant du fait de la jouissance dont il a été privé et ce, en raison du dol de l'intimée ;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

CONDAMNE l'intimée à payer au requérant une somme de \$125 et les dépens, au montant de \$10³⁰.

30. Arrêts et ouvrages consultés par la Cour :

Maurice A. TANCELIN, *Jurisprudence sur les obligations*, Québec, P.U.L., 1973 ; *Traité de droit civil du Québec*, tomes 2, 7 et 7 bis, Montréal, Wilson et Lafleur, 1942, 1946 et 1957 ; P.-B. MIGNAULT, *Droit civil canadien*, vol. 5 et 7, Montréal, Théoret, 1905 et 1906 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit privé français*, t. 6, Paris, L.G.D.J., 1952 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, Larose, 1900-1906.

Manseau v. Colette, [1955] C.S. 6 ; *Bellerose v. Bouvier*, [1955] B.R. 175 ; *Legault v. Légaré Auto*, [1924] R.L. n.s. 155 et [1968] R.L. 393 ; *Pagnuelo v. Choquette*, (1903) 34 R.C.S. 102 ; *Twentieth Century Fox v. Roxy*, [1960] B.R. 547 ; *Issenman & al. v. Westcrest*, [1961] C.S. 655 ; *Feffergrad v. Weiner*, [1962] C.S. 513 ; *Pinkus Construction v. McRobert*, [1968] B.R. 520 ; *Bellemare v. Dionne*, [1961] B.R. 524 ; *Brodeur v. Garage Touchette*, [1960] C.S. 421 ; *Lortie Ltd. v. Jacques*, 35 B.R. 571 ; *Morel v. Rousseau*, 54 B.R. 582 ; *Lachance v. Ducharme*, 48 B.R. 213 ; *Tye v. Fairman*, [1885] M.L.R./Q.B. 504 ; *Baily v. Reinhardt*, 20 C.S. 225 ; *Breslow v. Carleton*, [1962] B.R. 267 ; *Ferro Métal v. St-Germain*, [1956] B.R. 402 ; *Boutin v. Paré*, [1959] B.R. 459 ; *La Ferme Ré-Mi v. Joly* [1972] C.S. 482 ; *Poivin v. Gagnon*, [1966] B.R. 537 ; *Poulin v. Thetford Toyota*, C.p. (Livre VIII du C.p.c.) Mégantic, n° 73-0521 *Fortin v. Thetford Toyota*, C.p. (Livre VIII du C.p.c.) Montréal, n° 73-1581 ; *Lalonde Automobile Ltée v. Ford Motor Co. & Al*, C.s. Montréal, n° 05-015994-73 ; *Normand v. Godbout*, C.p. (Livre VIII du C.p.c.) Ste-Foy, n° 73-0875 ; *Boudrias v. Delisle Auto*, C.P. Montréal, n° 32-006807-73.